



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1059

Du 4 août 2022

Réf. : Service Sports /ErD

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC « Finales nationales de Beach-Rugby de la FFR »

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la voirie routière ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

Vu, la demande d'autorisation déposée par l'Office de Tourisme, représentée par son Directeur Général, Jean-Claude MERIC et la Fédération Française de Rugby, représentée par son Président, Bernard LAPORTE, en vue d'organiser une manifestation intitulée

« Finales nationales de beach rugby » le samedi 20 août 2022 et le dimanche 21 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser une occupation temporaire du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de cette manifestation

ARRETE

ARTICLE I : L'Office de Tourisme et la Fédération Française de Rugby sont autorisées à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal du jeudi 18 août 2022 à 6 heures jusqu'au lundi 22 août 2022 à 14 heures à Gruissan suivant le plan joint.

ARTICLE II : Du jeudi 18 août 2022 à partir de 7 heures jusqu'au vendredi 19 août 2022 à 14 heures ainsi que du dimanche 21 août 2022 à partir de 20 heures jusqu'au lundi 22 août 2022 à 13 heures, la circulation et le stationnement sont interdits sur une partie du parking jouxtant la digue et situé entre l'allée des flamands roses et le pôle nautique, matérialisé en rouge sur le plan joint, à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours.

ARTICLE III : Du samedi 20 août 2022 à partir de 7 heures jusqu'au dimanche 21 août 2022 à 13 heures, la circulation et le stationnement sont interdits sur une partie du parking jouxtant la digue et situé entre l'allée des flamands roses et le pôle nautique, matérialisé en jaune sur le plan joint, à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours.

ARTICLE IV : Du jeudi 18 août 2022 à partir de 7 heures jusqu'au lundi 22 août 2022 à 13 heures, la circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin qui longe le pôle nautique contournant l'aire de camping-cars et sur une partie de l'avenue de la jetée (précisé en violet sur le plan joint) à l'exception des services de secours.

ARTICLE V : Les services municipaux doivent apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté et délimiter la zone occupée sur l'aire des camping-cars.

ARTICLE VI : La mise en fourrière des véhicules peut être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VII : L'Office de Tourisme et la Fédération Française de Rugby s'engagent à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont elle peut obtenir copie sur simple demande, notamment ceux relatifs aux mesures sanitaires liées à la pandémie et ceux relatifs à l'état d'urgence. Ils s'engagent à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Ils s'engagent à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Toute animation doit cesser à minuit.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

ARTICLE VIII : L'Office de Tourisme et la Fédération Française de Rugby s'engagent à ne pas détériorer, d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation doit être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'est pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, elle est procédée d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui peut être engagée à son encontre.

ARTICLE IX : L'Office de Tourisme et la Fédération Française de Rugby ont la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Ils ne doivent y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

ARTICLE X : L'occupation prend fin de plein droit aux échéances fixées à l'article I, sans que les occupants puissent prétendre à un quelconque droit à renouvellement.

L'autorisation peut être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation pour l'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il est procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne peut exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE XI : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, les permissionnaires peuvent être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE XII : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE XIII : Les organisateurs, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 10 août 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... **17 AOUT 2022**
Notification le..... **17 AOUT 2022**

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du..... **18 AOUT 2022** Au..... **23 AOUT 2022**

Grande-Croix - Location de Vélos
18/7/2020 - 2:00:00 am

Finales nationales de Beach-rugby - Fédération Française de rugby Le samedi 20 et dimanche 21 juillet 2022

véhicule bloquant l'accès
Gardiens
Zone d'évolution d'engins
DANGER

Domaine public mis à disposition du samedi 20 août 2022 à 7 heures au dimanche 21 août 2022 à 13 heures (zone jaune)

DANGER
Interdiction de stationner

Domaine public mis à disposition du jeudi 18 août 2022 à partir de 7 heures jusqu'au vendredi 19 août 2022 à 14 heures ainsi que du dimanche 21 août 2022 à partir de 20 heures jusqu'au lundi 22 août 2022 à 13 heures (zone rouge)

interdiction de stationner

interdiction de stationner

interdiction de stationner

Interdiction de circuler et de stationner du jeudi 18 août 2022 à 7 heures au lundi 22 août 2022 à 13 heures (tracé violet)

Etang de Gruisan

Av. de la Jetée II

